

N° 6259⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(7.7.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 6259 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 9 mars 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la directive 2010/30/UE que le projet de loi vise à transposer.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 7 avril 2011, celui de la Chambre des Métiers du 4 mai 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 juin 2011.

Le 30 juin 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi 6259. Lors de sa réunion du 7 juillet 2011, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi que les avis des corporations et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

La transposition de la directive 2010/30/UE constitue une modification de fond par rapport à la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2009 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

Dans un souci de clarté et de bonne application des dispositions, le projet de loi entend abroger la loi du 25 mars 2009 prémentionnée. Les règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation de l'énergie d'appareils à usage domestique restent en vigueur dans la mesure où leur base légale repose sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, les directives à l'origine de ces règlements grand-ducaux précités seront abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions sous forme de règlements délégués¹ que la Commission européenne peut adopter en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, complétant la directive 2010/30/UE.

La future loi pourra cependant servir de base légale aux règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage, fondés à l'époque sur la loi habilitante du 9 août 1971 précitée (fait critiqué ex post par le Conseil d'Etat), jusqu'à ce que les dispositions de règlements délégués de la Commission européenne se substituent définitivement aux dispositions des règlements grand-ducaux concernés.

A noter encore que le délai de transposition est fixé au 20 juin 2011.

Champ d'application

Rappelons tout d'abord que la loi du 25 mars 2009 prémentionnée s'applique aux appareils domestiques, qu'ils soient vendus ou non à des fins domestiques (par exemple réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver le linge, sèche-linge, machines à laver la vaisselle, fours, appareils de conditionnement d'air, sources lumineuses, etc.).

Le champ d'application de la loi à venir ne se limite pas aux seuls appareils domestiques mais s'étend aux produits liés à l'énergie ayant une incidence significative directe ou indirecte sur la consommation d'énergie et sur d'autres ressources essentielles durant leur utilisation.

L'objectif du présent projet de loi est d'établir un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finals de choisir des produits ayant un meilleur rendement.

Les produits liés à l'énergie offrant des possibilités d'économies d'énergie considérables, il y a lieu d'accroître l'efficacité énergétique de ces produits. Cet objectif peut être atteint moyennant la mise à disposition d'une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie qui oriente le choix de l'utilisateur final vers des produits consommant, directement ou indirectement, moins d'énergie et d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation et qui amène ainsi les fabricants à prendre des mesures en vue de réduire la consommation en énergie et en autres ressources essentielles des produits qu'ils fabriquent.

Par ailleurs, le projet de loi établit des règles relatives à la passation des marchés publics et prévoit la mise en place éventuelle de mesures d'incitation en faveur des produits permettant d'économiser de l'énergie.

¹ Citons à titre d'information:

- le règlement délégué (UE) No 1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers qui prévoit, entre autres, l'abrogation de la directive 97/17/CE (transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques) avec effet au 20 décembre 2011;
- le règlement délégué (UE) No 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers qui prévoit, entre autres, l'abrogation de la directive 94/2/CE (transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques) avec effet au 30 novembre 2011;
- et le règlement délégué (UE) No 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers qui prévoit, entre autres, l'abrogation de la directive 95/12/CE (transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques) avec effet au 20 décembre 2011.

Conjointement avec la loi du 15 décembre 2010 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, la nouvelle loi devrait apporter sa part dans l'effort visant une réduction substantielle de la consommation énergétique et entraîner des effets bénéfiques pour l'environnement.

Le système d'étiquetage énergétique introduit pour les appareils domestiques ayant fait ses preuves dans la promotion de produits économes en énergie, le projet de loi garde l'étiquette comme base de l'information fournie à l'utilisateur final sur l'efficacité énergétique des produits. Comme pour les appareils domestiques, cette information par voie d'étiquetage est complétée par des fiches d'informations uniformes pour tous les produits concernés.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Sous réserve de quelques remarques formulées dans son avis du 7 avril 2011, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi. Vu que les collectivités publiques doivent orienter leurs choix vers les produits les moins onéreux en vertu de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait définir des critères objectifs, tel que par exemple l'internalisation des coûts externes à travers la valorisation monétaire du CO₂ ou de la consommation énergétique sur la durée de vie des produits. Ceci constitue, aux yeux de la Chambre de Commerce, une façon objective d'évaluer le coût réel du produit sur son cycle de vie, dépassant le seul critère du coût d'acquisition.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Etant donné que le projet de loi sous rubrique transpose d'une manière fidèle la directive et qu'il s'inscrit dans le droit fil de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat fait notamment savoir que l'article 11 du projet de loi initial disposant que les références faites à la directive 92/75/CEE dans des règlements grand-ducaux s'entendent comme faites à la directive 2010/30/UE n'est pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs en vertu duquel seul le Grand-Duc est en droit de modifier les règlements dont il est l'auteur. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la disposition est superfétatoire en raison du principe qui veut que les références sont dynamiques. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article 11.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er détermine l'objet et le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat note que le libellé de cet article reprend le texte de la directive à transposer.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Partiellement, la commission parlementaire a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Ainsi, elle a numéroté les définitions, tout en les replaçant dans l'ordre retenu par la directive 2010/30/UE.

Toutefois, pour des raisons de lisibilité du dispositif, la commission a préféré maintenir dans cette liste les „définitions“ des termes de „directeur“, d'„Institut“ et de „règlement“, ajoutées par les auteurs

du projet de loi aux définitions données par la directive, même si ces trois „définitions“ supplémentaires s'apparentent davantage à des abréviations. Ces „définitions“ se retrouvent désormais au bout de l'énumération proposée. Pour ces termes, le Conseil d'Etat recommandait „l'ajout d'une formule du genre „dénommé ci-après „...““, ou „désigné ci-après par „...““, à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés.“.

Article 3

Cet article interdit l'apposition d'étiquettes, de marques, de symboles ou d'inscriptions de nature à induire en erreur le consommateur sur la consommation d'énergie du produit concerné.

Son deuxième paragraphe permet au directeur de prendre les mesures appropriées lorsqu'une non-conformité en rapport avec l'étiquette et la fiche d'information est établie ou si elle persiste.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'information sur la consommation en énergie des produits est portée à la connaissance des utilisateurs finals moyennant une fiche d'information et une étiquette.

Cette disposition vaut également pour les produits intégrés ou installés si le règlement délégué afférent l'exige. L'article 4 impose, par ailleurs, certaines exigences à observer dans les publicités et le matériel promotionnel technique quant aux informations à fournir en matière d'énergie, comme la référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article traite de la responsabilité des fournisseurs.

Outre l'étiquette et la fiche d'information conforme aux dispositions de la loi et au règlement d'exécution visé, les fournisseurs produisent une documentation technique permettant d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et la fiche.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 traite de la responsabilité des distributeurs en fournissant des précisions concernant l'apposition de l'étiquette et l'inclusion de la fiche d'information.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 vise à garantir à ce que l'utilisateur final reçoive les informations figurant sur l'étiquette et dans la fiche d'information en cas de vente à distance ou de vente par toute autre forme de vente.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article garantit la libre mise sur le marché des produits liés à l'énergie conformes à la présente loi et des règlements applicables.

Dans le souci de ne pas grever le budget de l'Etat par des dépenses imputables à des non-conformités de produits aux exigences de la présente loi et des règlements applicables, le paragraphe 3 de l'article précise à qui revient, en cas de constatation d'une non-conformité, la charge des frais causés par l'activité de contrôle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Dans le but de contribuer à favoriser auprès des pouvoirs adjudicateurs l'utilisation de produits économes en énergie, l'article 9 établit des règles relatives à la passation des marchés publics et prévoit la possibilité de mettre en place des mesures d'incitation pour ce type de produit. La référence aux classes de performances conformément aux règlements délégués adoptés par la Commission euro-

péenne en matière d'étiquetage des produits liés à l'énergie harmonise les critères d'admissibilité des produits à un marché public et au bénéfice d'une mesure d'incitation.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 fixe le montant des amendes en cas d'infraction à la présente loi en reprenant les dispositions de l'article 9 „Sanctions pénales“ de la loi du 25 mars 2009 transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations relatives aux produits.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le point 4 de l'énumération des infractions visées par cette disposition, la commission parlementaire tient à souligner que toutes les formes de vente, location ou location-vente prévues par l'article 7 sont visées et non pas seulement la „vente à distance“ au sens étroit. Ainsi, sous peine de sanction, les principes arrêtés par l'article 7 sont à respecter lorsque les produits en question sont offerts „par correspondance, sur catalogue, via l'Internet, par démarchage téléphonique ou par tout autre moyen qui implique qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'utilisateur final potentiel voie le produit exposé“.

Article 11 ancien (supprimé)

Initialement, cet article visait à préciser que „les références faites à la directive 92/75/CEE dans des règlements grand-ducaux s'entendent comme faites à la directive 2010/30/UE“.

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé cet article.

Au sujet de l'ancien article 11, le Conseil d'Etat note, en effet, que cette disposition „n'est pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs en vertu duquel seul le Grand-Duc est en droit de modifier les règlements dont il est l'auteur. Par ailleurs, la disposition est superfétatoire en raison du principe qui veut que les références sont dynamiques. Les références sont implicitement modifiées du fait même de l'entrée en vigueur des nouveaux textes (...)“.

Article 11 (ancien article 12)

L'article final abroge la loi du 25 mars 2009 transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations relatives aux produits.

Bien que sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire, faisant suite à une remarque afférente de la Chambre de Commerce, a redressé une erreur qui s'était glissée dans la désignation de la directive (92/75/CEE et non 92/78/CEE) abrogée.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6259 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations
uniformes relatives aux produits, de la consommation en
énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

Art. 1er. – *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi établit un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finals de choisir des produits ayant un meilleur rendement.

(2) La présente loi s'applique aux produits liés à l'énergie qui ont une incidence significative directe ou indirecte sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

(3) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux produits d'occasion;
- b) à tout moyen de transport de personnes ou de marchandises;
- c) à la plaquette de puissance ou son équivalent, apposée pour des motifs de sécurité sur les produits.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) *produit lié à l'énergie* ou *produit*: tout bien ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation et mis sur le marché ou mis en service dans l'Union européenne, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie régi par la présente loi et qui sont mises sur le marché ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- 2) *fiche d'information*: un tableau d'information uniformisé relatif à un produit;
- 3) *autres ressources essentielles*: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommée par un produit au cours d'une utilisation normale;
- 4) *renseignements complémentaires*: les autres renseignements relatifs au rendement et aux caractéristiques d'un produit, fondés sur des données mesurables, qui concernent ou aident à évaluer sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles;
- 5) *incidence directe*: l'incidence des produits qui consomment réellement de l'énergie pendant l'utilisation;
- 6) *incidence indirecte*: l'incidence des produits qui ne consomment pas d'énergie mais qui contribuent à la conservation d'énergie pendant l'utilisation;
- 7) *distributeur*: toute personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des produits à destination de l'utilisateur final;
- 8) *fournisseur*: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou l'importateur qui met le produit sur le marché ou le met en service. En leur absence, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service des produits relevant de la présente loi est considérée comme un fournisseur;
- 9) *mise sur le marché*: la première mise à disposition sur le marché de l'Union européenne d'un produit en vue de sa distribution ou de son utilisation dans l'Union européenne, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- 10) *mise en service*: la première utilisation d'un produit, aux fins pour lesquelles il a été conçu, dans l'Union européenne;
- 11) *utilisation non autorisée de l'étiquette*: l'utilisation de l'étiquette par un utilisateur autre que les autorités d'un Etat membre ou les institutions de l'Union européenne, d'une manière non prévue dans la présente loi ou dans un règlement;

- 12) *directeur*: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- 13) *Institut*: l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- 14) *règlement*: un règlement délégué adopté par la Commission européenne en vertu de la directive 2010/30/UE et la complétant.

Art. 3. – *Clauses de sauvegarde*

(1) L'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements correspondants est interdite sur les produits régis par la présente loi, si elle risque d'induire en erreur l'utilisateur final ou de créer chez lui une confusion en ce qui concerne la consommation d'énergie ou, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation.

(2) Lorsqu'un produit ne respecte pas toutes les exigences prévues par la présente loi et les règlements correspondants en ce qui concerne l'étiquette et la fiche d'information, le fournisseur est tenu de mettre ce produit en conformité avec ces exigences dans des conditions effectives et proportionnées fixées par le directeur.

Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, le directeur prend les mesures préventives nécessaires, ainsi que des mesures visant à assurer la conformité du produit dans un délai précis, compte tenu du préjudice occasionné.

Si la non-conformité persiste, le directeur prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service du produit en question ou veille à ce qu'il soit retiré du marché. Si le produit est retiré du marché ou si sa mise sur le marché est interdite, la Commission européenne et les autres Etats membres en sont immédiatement informés.

Art. 4. – *Obligations d'information*

(1) L'information sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi que, le cas échéant, en autres ressources essentielles pendant l'utilisation et les informations complémentaires sont, conformément aux règlements, portées à la connaissance des utilisateurs finals au moyen d'une fiche d'information et d'une étiquette relatives aux produits offerts à la vente, à la location ou à la location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final, directement ou indirectement par tout mode de vente à distance, y compris l'internet.

(2) L'information visée au paragraphe (1) n'est fournie pour les produits intégrés ou installés que lorsque le règlement qui leur est applicable l'exige.

(3) Toute publicité, dans laquelle des informations ayant trait à l'énergie ou au prix sont divulguées, pour un modèle spécifique de produits liés à l'énergie régis par un règlement, comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

(4) Tout matériel promotionnel technique sur les produits liés à l'énergie qui décrit les paramètres techniques spécifiques d'un produit, à savoir les manuels techniques et les brochures de fabricants, qu'il soit imprimé ou disponible en ligne, fournit aux utilisateurs finals les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

Art. 5. – *Responsabilités des fournisseurs*

(1) Les fournisseurs qui mettent sur le marché ou qui mettent en service les produits régis par un règlement fournissent une étiquette et une fiche d'information conformément à la présente loi et au règlement.

(2) Les fournisseurs produisent une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche d'information. Cette documentation technique comprend:

- une description générale du produit;

- s'il y a lieu, les résultats des calculs de conception effectués;
- les rapports d'essais, s'ils sont disponibles, y compris ceux effectués par des organismes notifiés compétents, tels que définis aux termes d'autres réglementations de l'Union européenne;
- lorsque les chiffres sont utilisés pour des modèles similaires, les références permettant l'identification de ces derniers.

A cette fin, les fournisseurs peuvent utiliser la documentation déjà établie conformément aux exigences établies dans la législation pertinente de l'Union européenne.

(3) Les fournisseurs mettent cette documentation technique à disposition, aux fins de contrôle, pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit concerné.

S'ils en font la demande, les fournisseurs mettent à la disposition de l'Institut et de la Commission européenne une version électronique de la documentation technique dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'Institut ou de la Commission européenne.

(4) Les fournisseurs fournissent gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires, en ce qui concerne l'étiquetage et les informations relatives aux produits.

Sans préjudice de la possibilité de choisir leur système de livraison des étiquettes, les fournisseurs livrent rapidement les étiquettes aux distributeurs qui en font la demande.

(5) Les fournisseurs fournissent, outre les étiquettes, une fiche d'information.

(6) Les fournisseurs incluent une fiche d'information dans toutes les brochures relatives au produit. Lorsque le fournisseur ne fournit pas de brochures relatives au produit, il fournit des fiches d'information dans les autres documents fournis avec le produit.

(7) Les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches d'information qu'ils fournissent.

(8) Les fournisseurs sont réputés avoir marqué leur accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou dans la fiche d'information.

Art. 6. – Responsabilités des distributeurs

(1) Les distributeurs apposent correctement, de façon visible et lisible, les étiquettes et ils incluent la fiche d'information dans la brochure relative au produit ou dans les autres documents fournis avec le produit au moment de sa vente à l'utilisateur final.

(2) Les distributeurs apposent, chaque fois qu'un produit régi par un règlement est exposé, une étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans le règlement applicable et dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 7. – Vente à distance et autres formes de vente

Lorsque les produits sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue, via l'Internet, par démarchage téléphonique ou par tout autre moyen qui implique qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'utilisateur final potentiel voie le produit exposé, le distributeur doit garantir que les utilisateurs finals potentiels reçoivent les informations relatives au produit figurant sur l'étiquette et dans la fiche d'information avant d'acheter le produit.

Art. 8. – Libre circulation

(1) Le directeur ne peut pas interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché ou la mise en service des produits qui sont régis par la présente loi ou le règlement applicable et qui y satisfont.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, le directeur considère que les étiquettes et les fiches d'information satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements. Il exige que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 5 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches d'information, lorsqu'il a des raisons de soupçonner que ces informations sont incorrectes.

(3) En cas de constatation d'une non-conformité des indications des données sur les fiches d'information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements avec un produit offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

Art. 9. – *Passation de marchés publics et mesures d'incitation*

(1) Lorsqu'un produit est régi par un règlement, les pouvoirs adjudicateurs qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conformément à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, qui ne sont pas exclus en vertu des articles 26 à 32 de ladite loi, veillent à n'acquérir que des produits qui satisfont aux critères consistant à présenter les niveaux de performance les plus élevés et à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

(2) Le paragraphe 1 s'applique aux marchés dont la valeur est supérieure ou égale aux seuils fixés à l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2009.

(3) Des mesures d'incitation pour un produit régi par un règlement peuvent être mises en place en vue d'atteindre les niveaux de performance les plus élevés, y compris la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, fixés dans le règlement applicable. Les impôts et les mesures fiscales ne constituent pas des incitations aux fins de la présente loi.

(4) Lorsque des mesures d'incitation sont mises en place pour des produits, tant pour les utilisateurs finals qui utilisent des produits à haute efficacité que pour les entreprises qui promeuvent et produisent ces produits, les niveaux de performance des produits sont exprimés en classes, conformément au règlement applicable, sauf lorsque des niveaux de performance supérieurs au seuil fixé dans le règlement pour la classe d'efficacité énergétique la plus élevée sont imposés. Des niveaux de performance supérieurs au seuil fixé dans le règlement pour la classe d'efficacité énergétique la plus élevée peuvent être fixés.

Art. 10. – *Sanctions*

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un produit sans avoir établi la documentation technique suffisante pour évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette;
2. aura sciemment apposé une étiquette contenant des informations inexactes ou incomplètes qui risquent d'induire en erreur ou de créer une confusion;
3. aura mis sur le marché un produit malgré une interdiction de mise sur le marché par le directeur en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 7;
5. aura refusé de mettre à disposition des agents de contrôle la documentation prévue à l'article 5.

Art. 11. – *Abrogation*

La loi du 25 mars 2009 transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits est abrogée.

Luxembourg, le 7 juillet 2011

Le Président,
Alex BODRY

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

